

BGer 4A_347/2019 vom 28. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_347_2019

FR: TF 4A_347/2019 du 28 février 2020

IT: TF 4A_347/2019 del 28 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment sous l'angle de la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF) et du délai pour recourir (art. 100 al. 1 LTF). Demeure réservé l'examen des griefs particuliers.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 141 III 86 consid. 2; 140 III 115 consid. 2). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF) La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1

LTF).

E. 3

Il est constant que les parties ont été liées par un contrat de travail de durée indéterminée auquel l'employeuse a mis fin le 20 novembre 2015 pour le 29 février 2016. Le litige tient en trois points.

E. 3.1

Tout d'abord, la recourante prétend que la cour cantonale aurait méconnu le caractère abusif de la résiliation, violant par là même l' art. 336 CO . Selon elle, le véritable motif de son congé résidait dans la volonté de se séparer d'une employée fragile. Le point de savoir pour quel motif l'employeuse a réellement résilié le contrat de travail est question de fait (ATF 136 III 513 consid. 2.3

in fine p. 515).

Selon le jugement cantonal qui fait foi sur ce point (cf.

supra consid. 2.2), l'employeuse s'est résolue à licencier l'employée en raison de son quatrième échec aux examens écrits qui s'inscrivaient dans le processus de certification ISO. Ce processus n'était pas un prétexte qui aurait été utilisé pour pouvoir se séparer de certains employés; l'employée n'alléguait aucun élément de fait dans ce sens.

Dans son recours, la recourante ne fait pas valoir que la cour cantonale aurait en cela versé dans l'arbitraire. Tout au plus explique-t-elle que le fait de lui imposer des examens internes destinés à s'assurer qu'elle disposait des compétences nécessaires lésait ses droits de la personnalité. Elle fonde apparemment son argument sur son âge et l'expérience qu'elle avait accumulée au fil des années passées au service de la banque. De là à affirmer que cette expérience lui conférait les compétences requises, il n'y a qu'un pas que la recourante ne se risque pas à franchir, vu le quadruple échec subi. Le fil de son raisonnement s'avère difficile à dénouer. S'il fallait juger du caractère abusif du congé à l'aune des souffrances psychiques qu'elle affirme avoir traversées du fait de l'obligation de repasser des examens, l'on pourrait certes abonder dans son sens. Ceci marquerait toutefois la fin de tout processus de certification, ce qui n'est guère sérieux. La démarche dans laquelle l'employeuse s'est engagée est parfaitement compréhensible. Elle n'a rien de discriminant ni d'humiliant, contrairement à ce que prétend la recourante sans éléments précis à l'appui. L'on ne peut qu'en conclure, avec la cour cantonale, que le motif du congé n'avait rien d'abusif.

La recourante affirme encore que la manière dont l'intimée l'a licenciée relevait de l'abus de droit. Elle soutient avoir été victime de vexations dont la nature demeure toutefois un mystère. Il n'en sera pas tenu compte. Elle allègue également avoir reçu des assurances contradictoires selon lesquelles elle conserverait son poste, avoir été privée de la possibilité de prendre congé de ses collègues et de récupérer ses effets personnels. Aucun de ces éléments ne ressort de l'arrêt attaqué, qui lie en cela le Tribunal fédéral.

Il s'ensuit le rejet du grief de la recourante.

E. 3.2

La recourante estime ensuite que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en méconnaissant la date de la facture d'achat de ses lunettes médicales, correspondant au 28 février 2015 et non au 28 février 2016. Le raisonnement de la cour cantonale aurait été perverti par cette constatation manifestement inexacte, ce qui l'a amenée à lui dénier le droit

au remboursement de ses lunettes de remplacement (291 fr.).

Il ressort de l'arrêt attaqué que les lunettes de la recourante n'ont pas été trouvées à l'issue de l'entrevue du 8 septembre 2015 par la personne qu'elle avait chargée de lui apporter ses effets personnels et qu'elles lui ont été envoyées le 10 novembre 2015. L'état de fait précise ensuite que "[s]elon une facture établie le 28 février 2015 (...), la demanderesse a commandé une nouvelle paire de lunettes médicales pour un montant de 291 francs". Dans les considérants en droit, les juges cantonaux constatent toutefois que la "facture de remplacement desdites lunettes datant du 28 février 2016", soit trois mois après la restitution, on ne voit pas pour quel motif elle serait imputable à l'employeuse. En réalité, la facture en question est bel et bien datée du 28 février 2015; il s'agit, selon les premiers juges, de la facture d'achat des lunettes qui ont été restituées par l'employeuse, et non celle d'achat de lunettes de substitution. Sans autres explications de la recourante, qui ne précise pas quels faits ont été régulièrement allégués et quels autres moyens de preuves ont été éventuellement proposés, cette pièce à elle seule ne saurait être déterminante.

E. 3.3

Enfin, la recourante fait valoir que la cour cantonale aurait dû, sous peine de violer l'art. 330a CO, reconnaître la justesse des modifications qu'elle entendait faire apporter au certificat de travail délivré par l'employeuse.

L'argumentation doit présenter un lien avec la décision attaquée; le recourant ne saurait reprendre mot pour mot les motifs invoqués devant l'autorité précédente, en s'abstenant d'expliquer pour quelle raison cette autorité enfreint le droit fédéral (ATF 134 II 244 consid. 2.3). En l'occurrence, la recourante ne discute pas les motifs sur lesquels la cour cantonale s'est fondée pour écarter les correctifs qu'elle demandait. Son argumentation s'avère dès lors irrecevable.

E. 4

Partant, le recours s'avère intégralement mal fondé et doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante supportera les frais judiciaires, fixés à 2'000 fr., et versera à son adverse partie une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens (art. 66 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.